

Ordonnance relative aux Côtes de l'île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Côtes de l'île, passée le 1er juin 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu les représentations faites à la Cour par le Comité pour la Défense des Côtes de l'île,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu de prendre et d'enlever gôts, galet, sable ou gravier dans la Baie de Rocquaine entre le dévaloir de la Torquetil et Roque Poisson, et entre le dévaloir de Rocquaine et la Chaussée qui conduit au Fort Grey, et dans la partie de la Baie de l'Erée dite La Roque Folle, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £200 tournois.

2.—Les amendes imposées par cette Ordonnance seront exigibles tant contre le propriétaire que contre le conducteur de toute charrette employée à la prise ou l'enlèvement des dites matières en contravention à cette Ordonnance ; et seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

3.—Est et demeure rappelée la partie de l'Ordonnance relative aux Côtes de l'île des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1903 qui permet l'enlèvement de gôts, galet, sable et gravier, dans les susdits endroits.